

Prélèvement à la source : du changement pour les couples dès la rentrée !



© 2025 Les Echos Publishing

Comme vous le savez déjà, l'impôt sur le revenu fait en principe l'objet d'un prélèvement à la source, selon un taux unique calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal en fonction de sa dernière déclaration de revenus. Autrement dit, le même taux s'applique à l'ensemble des revenus du foyer soumis au prélèvement à la source.

Jusqu'à présent, les conjoints et les partenaires liés par un Pacs soumis à imposition commune pouvaient toutefois opter pour l'individualisation de leur taux de prélèvement afin de tenir compte d'une différence de niveau de revenus entre eux. Dans ce cas, le taux applicable aux revenus personnels (salaires, bénéfices professionnels, rémunérations de certains gérants et associés...) de chaque membre du couple est différent.

Précision : en cas d'option pour le taux individualisé, le taux unique du foyer continue toutefois de s'appliquer aux revenus communs (revenus fonciers, notamment).

À compter du 1^{er} septembre 2025, le principe s'inverse puisque le taux individualisé s'appliquera obligatoirement, sauf option contraire pour le taux du foyer.

À savoir : ce changement ne modifie pas le montant total de l'impôt dû par le couple mais seulement sa répartition entre chaque membre.

Ce choix a normalement été opéré par les couples au printemps dernier lors de la souscription de leur déclaration de revenus. Cependant, il reste modifiable à tout moment de l'année. Pour cela, les couples peuvent se rendre dans leur espace sécurisé du site impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Cette modification sera alors prise en compte au plus tard le 3^e mois qui suit la demande.

Illustration

L'administration fiscale illustre l'incidence de ce changement de taux par l'exemple suivant.

Un couple marié gagne, par mois, pour l'un 1 600 € et pour l'autre 3 500 €. Après l'abattement de 10 % pour frais professionnels, le revenu net annuel imposable du foyer s'élève à 55 080 €, générant un impôt de 3 574 €.

Le taux du foyer est de 5,8 %, applicable sur les revenus de chaque membre du couple, soit un prélèvement sur le salaire de 93 € pour l'un et de 203 € pour l'autre, pour un montant total de 296 €.

Avec le taux individualisé, le taux de prélèvement sera de 0,4 % pour l'un, soit 6 €, et de 8,3 % pour l'autre, soit 290 €, donc un montant global inchangé de 296 €.